RÉSOLUTION 99/02
ACTIONS À PRENDRE À L'ENCONTRE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DE GRANDS NAVIRES PALANGRIERS OPÉRANT SOUS PAVILLON DE COMPLAISANCE

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),
RAPPELANT que la CTOI a adopté, lors de sa session de 1998, la recommandation qui se rapporte à l'enregistrement et aux échanges d'information sur les navires de pêche, y-compris ceux qui opèrent sous pavillon de complaisance et qui pêchent des thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI ;

PRÉOCCUPÉE que les activités de pêche par des grands palangriers battant « pavillon de complaisance » (PDC) dans la zone de compétence de la CTOI ont continué et ne cessent d'augmenter, et par le fait que de telles activités réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

RECONNAISSANT que, de toute évidence, certains armateurs des bateaux qui sont engagés dans ce type de pêche ont changé le pavillon de leurs bateaux pour se soustraire aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE du fait que la plupart de ces bateaux appartiennent à des entités de Taïwan, Province de Chine (TPC) ou sont armés par elles, et que la majorité de leur production est exportée vers le Japon ;

APPRÉCIANT le travail actuellement en cours à la FAO/OAA pour développer un Plan d'action international visant à combattre la pêche illégale, non-régulée et non-déclarée (INN) y-compris la pêche sous pavillon de complaisance ;

DÉTERMINÉE à ce que des mesures supplémentaires soient prises pour décourager les activités de pêche sous pavillon de complaisance ;

DÉCIDE ce qui suit :

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes qui coopèrent avec la CTOI veilleront à ce que les grands palangriers thoniers sous leurs registres ne s'engagent pas dans des activités de pêche INN (par ex. en refusant à de tels bateaux une licence de pêche).

2. Les parties contractantes et les parties non contractantes qui coopèrent avec la CTOI prohiberont les débarquements et transbordements dans leurs ports par les bateaux opérant sous PDC qui sont engagés dans des activités de pêche qui réduisent l'efficacité des mesures adoptées par la CTOI.

3. Les parties contractantes et les parties non contractantes qui coopèrent avec la CTOI prendront toutes les mesures possibles en conformité avec leur législation,

   - pour dissuader leurs importateurs, leurs transporteurs et autres opérateurs de commercialiser ou de transborder des thonidés pêchés par des navires pratiquant la pêche sous PDC,

   - pour informer le public en général des activités de pêche et aussi l'inviter à ne pas acheter le poisson qui est pêché par les flottes thonières de palangriers opérant sous PDC qui réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et

   - pour inciter leurs usines de transformation et autres opérateurs commerciaux concernés à s'opposer à ce que leurs bateaux et leurs équipements soient utilisés pour des opérations de pêche à la palangre sous PDC.

4. La Commission exhorte toutes les parties non contractantes, les entités ou les entités de pêche non visées ci-dessus à agir conformément aux dispositifs 1, 2 et 3 de cette résolution.

5. La Commission encourage le suivi et l'échange d'information au sujet des activités de pêche PDC, y-compris les activités d'échantillonnage au port conduites par le Secrétariat.

6. La Commission demande aux États et aux entités de pêche dont les bateaux opèrent sous PDC et entravent l'efficacité des mesures adoptées par la CTOI de rapatrier leurs navires ou de les détruire. La Commission demande également au Japon de procéder à la destruction, en coopération avec les États et les entités de pêche

concernées, des navires de pêche construits au Japon qui sont engagés dans des activités de pêche effectuées sous PDC.

7. La Commission demande au Secrétariat de s'engager dans la préparation des mesures réalisables qui incluront des mesures commerciales visant à empêcher ou à éliminer les opérations de pêche sous PDC.

8. Toute opération légale de navires en société mixte par des parties contractantes ne devrait pas être considérée comme des opérations de pêche sous PDC, pourvue que ces activités ne diminuent pas l'efficacité des mesures adoptées par la CTOI.

9. Les intérêts des États côtiers devront être pris en considération.

Mesures de conservation et de gestion liées à la résolution 99/02 (revenir au sommaire)

Liens depuis la résolution 99/02	Liens depuis d'autres MCG
aucun	aucun